



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 069-200058493-20231215-B_20231215_3-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20231215_3

APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DES SUPPORTS DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) AÉRIENS POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES - NEXLOOP

Rapporteur : Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le **15 décembre 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 8 décembre 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège du SIGERLy - 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne - salle Lumen - 4ème étage sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	9
Nombre de pouvoirs	0
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Jean-Philippe CHONÉ (Communay), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-05-02-00005 en date du 2 mai 2023 relatif à la modification des statuts et compétences du SIGERLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu les conventions « d'Appuis Communs » et d'Enfouissement annexées la présente délibération ;

Considérant que la couverture du territoire national en réseaux à très haut débit (THD) constitue un enjeu majeur pour l'avenir des territoires ;

Que la société NEXLOOP France sollicite d'utiliser les appuis du réseau public de distribution d'électricité de la concession SIGERLy pour y déployer le réseau THD ;

Considérant que l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession signé entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, autorise l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de télécommunications, sous réserve de la signature d'une convention entre les opérateurs concernés, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ;

Qu'à cette fin, il convient d'élaborer, une convention tripartite dite « d'Appuis Communs » fondée sur le modèle national « type » élaboré par la FNCCR en sa version du 23 mars 2015 et intégrant des avenants « sous-traitance » et « CAPO » validés FNCCR-ENEDIS en juin 2020, telle que modifiée par son annexe ci-jointe et relative à l'avenant validé par Enedis, la FNCCR et Infranum pour la transposition de l'arrêté technique du 24 décembre 2021 ;

Que cette convention « d'Appuis Communs » portant usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques est conclue entre :

- L'Autorité Concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SIGERLy ;
- Le Concessionnaire ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution électrique, en vertu de l'article L.111-52 du Code de l'énergie et du Contrat de concession qu'il a signé avec l'Autorité Concédante ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques ;

Considérant que l'article 7 de ladite convention prévoit l'ensemble des modalités financières liées à cet usage sur la durée de la mise à disposition des supports fixée à 20 ans.

La redevance payée par l'opérateur sera versée en une fois en fonction du nombre de supports équipés sur l'année écoulée.

Pour l'année 2017, elle s'élevait à 27,39 € HT par support mis à disposition par le SIGERLy pour 20 ans. Ce montant est actualisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'index national de travaux publics TP12a.

Pour 2023, le montant de la redevance s'élève à 31,5 € HT/support.

Que par ailleurs, l'annexe 4 de la convention d'Appuis Communs relative aux règles applicables aux opérations d'enfouissement, renvoie conformément aux dispositions de l'article L.2224-35 du CGCT à la conclusion d'une Convention locale d'Enfouissement entre l'Opérateur de communications électroniques et l'AODE en cas d'initiative publique de mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques dans une tranchée commune ;

Que cette convention bipartite élaborée selon un modèle national validé par la FNCCR fixe les modalités techniques et financières de l'opération d'enfouissement selon un régime de patrimonial et financier correspondant à l'option B, dans laquelle La Personne Publique ne finance pas intégralement les Installations ainsi créées. L'Opérateur les finance en partie, en

reste propriétaire, en assure la gestion, l'entretien et la maintenance et confère un droit d'usage à la Personne publique ;

Considérant qu'il convient ainsi d'élaborer et d'annexer la Convention d'Enfouissement à la convention « d'Appuis Communs » ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, vice-président (Investissement et patrimoine d'éclairage public)

Le Bureau syndical,

APPROUVE d'une part, le principe d'une convention « d'Appuis Communs » telle que modifiée par son avenant n°1 joint en annexe conclue entre le SIGERLY, ENEDIS et la société NEXLOOP ; et d'autre part le principe d'une Convention d'Enfouissement entre le SIGERLY et la société NEXLOOP annexée à la Convention « d'Appuis Communs » ;

ADOpte le texte de la présente convention « d'Appuis Communs » telle que modifiée par son avenant n°1 ainsi que le texte de la Convention d'Enfouissement pour l'ensemble des communes adhérentes au SIGERLY ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la Convention « d'Appuis Communs » et son avenant n°1 et ainsi que la Convention d'Enfouissement y annexée ;

PRÉCISE que les crédits relatifs à cette redevance seront inscrits en recettes de fonctionnement au chapitre 70 article 70388 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.